

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels.



TROISIÈME COMMISSION
56e séance
tenue le
mardi 29 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56e SÉANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES
PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNIQUE (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.56
13 décembre 1988
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/43/3, A/C.3/43/1 et 7, A/43/170-E/1988/25, A/43/305-E/1988/26, A/43/328, A/43/375 (et Corr.1, anglais seulement), A/43/478, A/43/534, A/43/535, A/43/536, A/43/592, A/43/593, A/43/594, A/43/595, A/43/624, A/43/630, A/43/705, A/43/706, A/43/736, A/43/739, A/43/742, A/43/743 et Add.1, A/43/770, A/43/122, A/43/165, A/43/214, A/43/235-S/19674, A/43/273-A/19720, A/43/361, A/43/370, A/43/393-S/19930, A/43/435-S/19974, A/43/446, A/43/457-E/1988/102, A/43/460-E/1988/104, A/43/544, A/43/587, A/43/590, A/43/604, A/43/617 et A/43/759

1. M. MARROQUIN NAJERA (Guatemala) signale que son pays est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et qu'il a retiré récemment sa réserve concernant l'article 4. Il a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1988 et compte adhérer prochainement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, le Guatemala est le seul pays qui s'est plié à toutes les enquêtes sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. C'est aussi le seul pays qui a accepté la nomination du Rapporteur spécial sans aucune réserve et il a coopéré pleinement avec celui-ci. Après le rétablissement de la démocratie au Guatemala, en 1986, la Commission des droits de l'homme a nommé un représentant spécial, initiative que le Guatemala a également acceptée sans objection. Enfin, la Commission a demandé au Secrétaire général de désigner un consultant pour aider le Gouvernement guatémaltèque à assurer la défense des droits de l'homme.

2. Le Gouvernement actuel du Guatemala a fait savoir à plusieurs reprises qu'il était prêt à appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Dans son allocution devant l'Assemblée générale, le Président du Guatemala a souligné sa volonté d'encourager une réconciliation nationale; le Congrès a décrété une amnistie générale et le Gouvernement a invité les forces insurrectionnelles à profiter de l'amnistie pour se joindre au processus de réconciliation. Les membres de plusieurs organisations insurrectionnelles ont répondu à cet appel.

3. Le Guatemala offre actuellement sa collaboration à l'Organisation des Nations Unies dans l'un des domaines où elle se montre le plus efficace: conseiller les gouvernements au sujet de la défense des droits de l'homme. Il tient à remercier le consultant désigné par le Secrétaire général pour les services qu'il a rendus. Avec le concours de plusieurs organismes internationaux, on a organisé un stage de formation national sur les droits de l'homme en novembre 1988 : comme le consultant l'a indiqué, cette initiative montre que le Gouvernement entend bien garantir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et consolider la démocratie dans le pays.

(M. Marroquin Najera. Guatemala)

4. Le Gouvernement guatémaltèque approuve les conclusions du consultant et est aussi préoccupé par le fait que certaines organisations non gouvernementales ont déformé le problème de la violence dans le pays en attribuant des motifs politiques à des actes de violence et de terrorisme et à des trafics illicites de drogues qui relèvent du droit commun: pourtant, le consultant s'est déclaré convaincu que le Gouvernement entendait réellement poursuivre une politique de respect des droits de l'homme fondamentaux et il a affirmé que les violations étaient dues à la forte vague de criminalité qui sévit en ce moment au Guatemala. Il ajoutait par ailleurs que la protection des droits de l'homme allait de pair avec le renforcement de la démocratie. Il a également recommandé que le Gouvernement ne se contente pas d'éviter les violations pour son propre compte mais s'efforce aussi d'empêcher toutes les violations, quels que soient les auteurs.

5. Le Président du Guatemala a créé une Commission présidentielle des droits de l'homme pour bien marquer l'importance qu'il attache personnellement à cette question. Avec les conseils pour le développement urbain et rural qui ont été nouvellement créés, les collectivités peuvent désormais résoudre leurs propres problèmes, y compris en matière de sécurité, et les groupes ethniques sont associés aux décisions qui concernent leur développement. Le nombre des rapatriés a augmenté de près de 300 % et augmentera encore davantage quand les gens qui ont fui le pays sauront à quel point la situation a changé.

6. La démocratie exige un sens des responsabilités et des sacrifices. Aussi, le Gouvernement guatémaltèque a-t-il lancé une campagne pour encourager tous les groupes sociaux à contribuer au renforcement du système démocratique. La constitution a été publiée non seulement en espagnol mais aussi dans les langues vernaculaires et une version spéciale a été établie pour les enfants; pour la seule année 1988, 74 organisations syndicales ont été enregistrées officiellement - soit plus que le total correspondant pour la période 1979-1987.

7. Le Guatemala rencontre évidemment un certain nombre de problèmes, mais le Gouvernement est bien conscient qu'il faut résoudre à la fois les problèmes traditionnels et les nouveaux problèmes liés au monde contemporain. On ne peut pas effacer des décennies d'oppression en deux ans et pour surmonter les difficultés, il faudra s'assurer la participation de l'ensemble de la population ainsi que le concours de la communauté internationale. Avant le Gouvernement actuel, les habitants du Guatemala ont été exposés pendant de nombreuses années non seulement à la violence politique mais encore aux injustices sociales et à l'oppression qui date de l'ère coloniale. A présent, le Gouvernement a établi les fondements juridiques qui permettront de consolider la démocratie et, partant, de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ne faut pas non plus oublier que le Guatemala a subi le contrecoup de la crise économique mondiale. En Amérique centrale, 65 % de la population vit dans une pauvreté extrême et ce chiffre s'accroît car les produits de la région ne sont plus admis sur certains marchés internationaux, les pays développés multiplient les mesures protectionnistes et les prix des exportations continuent à baisser.

CM. Marroguin Najera. Guatemala)

8. Le Gouvernement guatémaltèque a indiqué à plusieurs reprises que la question des droits de l'homme ne doit pas être politisée et que les différentes situations doivent être examinées de manière objective. Il est conscient des problèmes qui existent dans le pays et essaie de consolider la démocratie, mais il est impossible d'établir une culture démocratique du jour au lendemain. Les pays qui ont été le théâtre de graves violations des droits de l'homme mais qui ont à présent choisi des gouvernements démocratiques méritent le soutien de la communauté internationale dans leurs efforts pour préserver la paix, établir la justice sociale, consolider la démocratie et garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. M. ABOU-HADID (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël a versé des larmes de crocodile au sujet de la situation des ressortissants syriens d'origine juive qui vivent en Syrie. Comme d'habitude, il a essayé de s'appuyer sur la religion pour attaquer les pays qui s'opposent aux ambitions des dirigeants sionistes racistes d'Israël. La constitution et les syriennes garantissent la liberté et l'égalité pour tous les citoyens sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique, et l'égalité sociale est désormais un fait établi. Israël devrait garder ses larmes pour les millions de Palestiniens qui vivent dans les camps de réfugiés et pour les femmes et les enfants qui sont tués chaque jour simplement parce qu'ils refusent la présence israélienne dans les territoires occupés.

10. Le représentant du Royaume-Uni a mentionné les personnes détenues en Syrie et dans d'autres Etats mais ce pays est mal placé pour parler des droits de l'homme ou de la répression car il a provoqué la dispersion du peuple palestinien à la suite de la Déclaration Balfour; l'Irlande continue également à entacher la politique du Royaume-Uni.

11. M. Aung THAN (Birmanie), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation rejette catégoriquement les critiques injustifiées formulées à l'encontre de la Birmanie par le représentant des Pays-Bas. Tous les pays en développement ont dû lutter pour conquérir leurs droits de l'homme et leur indépendance et pour imposer leur souveraineté sur leurs richesses nationales. Ils aident également les pays moins fortunés qui continuent de lutter pour leurs droits. La Commission connaît parfaitement les pays qui cherchent à contrarier les efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à rétablir les droits de l'homme dans des pays comme la Namibie. Par conséquent, les arguments avancés par un Etat qui prétend apparemment se faire le champion de la cause des droits de l'homme dans d'autres pays, manquent de crédibilité.

12. M. MAHALLATI (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, rappelle que son gouvernement a récemment décidé d'autoriser le représentant spécial à exécuter intégralement son mandat. Il espère avoir l'occasion de convaincre le représentant spécial que les informations qui lui ont été fournies étaient dictées par des considérations politiques et qu'elles contiennent des allégations sans fondement. L'Iran a honoré tous ses engagements, en allant bien

(M. Mahallati. Rép. islamique d'Iran)

au-delà des normes énoncées dans les instruments internationaux pertinents, malgré les difficultés qu'il rencontre actuellement du fait de la révolution et de la guerre qui lui a été imposée; il engage vivement le représentant spécial à rectifier son rapport sur ce point.

13. L'insistance avec laquelle certains coauteurs demandent un vote sur le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/C.3/43/L.41/Rev.1) est surprenante et dénote un refus de coopérer car on pourrait atteindre plus facilement les objectifs énoncés dans le projet en adoptant une décision par consensus. On voit bien les manoeuvres politiques auxquelles certains pays occidentaux se livrent contre l'Iran, en exploitant la question des droits de l'homme pour promouvoir leurs propres intérêts politiques.

14. Le fait d'insister sur l'adoption du projet de résolution signifie qu'on accepte les informations erronées publiées dans le rapport intérimaire (A/43/705) pour justifier une décision finale et partant, qu'on ne cherchera pas à faire un effort sérieux pour obtenir des renseignements de première main. Certains des auteurs préfèrent manifestement procéder ainsi plutôt que d'apporter une contribution positive pour régler le problème.

15. On applique un double étalon pour interpréter les règles du droit international, notamment le Protocole de Genève de 1925 qui prohibe l'emploi des armes chimiques. La Première Commission a adopté une approche axée sur l'avenir; à la Troisième Commission, en revanche, certaines délégations représentant les mêmes pays exhortent l'Assemblée générale à s'appesantir sur le passé et à ajouter foi aux allégations dénuées de fondement qui ont été formulées contre l'Iran. Cette duplicité apparaît également dans le fait qu'on n'a pas réagi contre la politique d'extermination que l'Iraq poursuit à l'égard de la minorité kurde en employant des armes chimiques.

16. Il faut à présent laisser de côté les allégations et les jugements prématurés et rétablir la vérité sur la situation des droits de l'homme en Iran. La délégation iranienne espère que l'Assemblée générale ne sera pas contrainte de voter sur un projet de résolution polémique alors qu'il existe un consensus reposant sur une très large majorité.

17. M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation a pris note des observations qui ont été faites à propos de certaines situations particulières touchant les droits de l'homme, à la suite de son intervention. Cependant, la déclaration de la délégation cubaine faite - au titre du droit de réponse - appelle une objection. On ne sait pas exactement à quoi le représentant de Cuba se référerait lorsqu'il a évoqué les problèmes de la minorité hollandaise originaire des Moluques du Sud. Il s'agissait peut-être de la politique que le Gouvernement des Pays-Bas applique en matière de logement. Cette politique fait l'objet d'un contrôle judiciaire puisque tous les cas supposés de violation des droits de l'homme peuvent être soumis à des tribunaux indépendants. Tout particulier qui n'obtient pas satisfaction par ce moyen peut introduire un recours devant divers organes internationaux, car les Pays-Bas adhèrent à tous les instruments pertinents qui prévoient des procédures pour les plaintes individuelles.

(M. Wulfften Palthe, Pays-Bas)

18. Chaque fois que le Gouvernement néerlandais jugera opportun d'attirer l'attention de la Commission sur la situation des droits de l'homme à Cuba, il n'hésitera pas à intervenir. A cet égard, la délégation néerlandaise rejette fermement toutes les allusions aux méthodes appliquées par Goebbels.

19. M. MARTINEZ (Paraguay), exerçant son droit de réponse, dit que deux délégations ont mis en cause son pays, à propos de ce qu'elles ont appelé les "violations persistantes" des droits de l'homme au Paraguay. Les informations - ou plutôt la propagande - sur lesquelles elles s'appuient pour formuler de telles accusations ont été fournies par des groupes politiques marginaux au Paraguay qui ne sont pas soutenus par l'opinion et n'ont pas d'idéologie ou de programme viable à proposer. Leurs vues ont trouvé un écho à l'étranger auprès de certains milieux et organismes qui mènent une campagne de dénigrement contre son pays au nom d'une prétendue solidarité avec un peuple qui n'en a pas besoin puisque ses droits de l'homme fondamentaux sont pleinement respectés et garantis.

20. Une délégation a même prétendu que le Paraguay autorisait l'adoption illégale de mineurs pour expliquer des disparitions forcées ou involontaires. Cette allégation est absurde car elle renvoie à un cas particulier dans lequel des enfants argentins ont été adoptés par des ressortissants argentins en Argentine, conformément à la réglementation en vigueur dans ce pays, et qui résident à présent au Paraguay. Il convient de noter, en outre, que l'affaire a été portée devant les tribunaux conformément à la procédure habituellement appliquée pour les demandes d'extradition, laquelle est reconnue sur le plan international.

21. Une mise au point s'impose. La paix et la tranquillité règnent dans le pays. Il n'y a pas d'escadrons de la mort, de disparitions, de guerre sale, d'exécutions ou de tortures dans les quartiers des condamnés à mort, ce qui a été confirmé par un rapporteur indépendant nommé par la Commission des droits de l'homme.

Suite donnée aux projets de résolution

22. Le PRESIDENT dit qu'il a été informé que les projets de résolution présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour n'ont pas d'incidences sur le budget-programme de l'ONU, excepté le projet de résolution A/C.3/43/L.69; l'état du Secrétaire général indiquant les incidences de ce projet sur le budget-programme a été distribué sous la cote A/C.3/43/L.83.

Projet de résolution A/C.3/43/L.2

23. Le PRESIDENT rappelle que le projet de résolution portant la cote A/C.3/43/L.2 a été renvoyé à la présente session de l'Assemblée générale en vertu de la décision 42/424. Comme ce projet est lié au projet de résolution A/C.3/43/L.78, il propose que la Commission se prononce sur ces deux textes à une date ultérieure.

24. Il en est ainsi décidé.

25. M. QUDQUVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que si la Commission n'y voit pas d'objection, sa délégation retirera le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.2, dont elle est l'auteur, ce projet étant remplacé par le projet de résolution A/C.3/43/L.78.

26. Le PRESIDENT signale que le projet de résolution A/C.3/43/L.2 figure déjà à l'ordre du jour: quand la Commission se prononcera sur le projet de résolution A/C.3/43/L.78, le projet A/C.3/43/L.2 sera retiré.

Projet de résolution A/C.3/43/L.3

27. Le PRESIDENT annonce que le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.3 a été renvoyé à la présente session de l'Assemblée générale, en vertu de la décision 42/423. Faute de temps, la Commission n'a pu tenir des consultations officielles sur cette question importante. En conséquence, il propose qu'elle reporte l'examen du projet de résolution à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

28. Mme WARZAZI (Maroc) fait observer qu'il appartient aux auteurs du projet de résolution de décider s'ils souhaitent ou non reporter son examen. En tant que coauteur, sa délégation ne voit pas d'objection à ce report.

29. Mme MIYATA (Japon) dit que sa délégation est tout à fait favorable au projet de résolution car les travaux de la Commission doivent être rationalisés. Même si l'on diffère l'examen du projet, il serait éminemment souhaitable que tous les Etats Membres poursuivent leurs efforts dans ce sens, notamment en établissant un cycle biennal pour l'examen des points.

30. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite renvoyer l'examen du projet de résolution figurant dans le document A/C.3/43/L.3 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

31. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.57

32. Le projet de résolution A/C.3/43/L.57 est adopté.

33. M. HUSSAIN (Pakistan) dit que la délégation pakistanaise a voté pour le projet de résolution, mais considère qu'il ne rend pas compte de tous les aspects de la question. Le droit fondamental à l'autodétermination, qui est la base de tous les droits de l'homme, a été violé en Afghanistan par suite de la présence de troupes étrangères. Le projet de résolution ne mentionne pas non plus que c'est à cause de cette présence étrangère que tant de réfugiés refusent de retourner dans leur pays. Ceci ressort clairement du rapport du Rapporteur spécial (A/43/742).

(M. Hussain, Pakistan)

34. En outre, aucune demande visant à instaurer des conditions favorables à la mise en place d'un organe qui représente pleinement la population afghane, et plus particulièrement d'une Loya Jirgah (assemblée tribale) librement choisie n'est formulée dans le projet de résolution. Ce texte aurait dû aussi exiger le retrait des mines posées en Afghanistan.

35. M. TAEB (Afghanistan) dit que son gouvernement a souscrit à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les principes fondamentaux à la base de ces droits soient observés en Afghanistan. Dans la déclaration qu'il a prononcée à la Commission le 25 novembre, M. Taeb a brossé un tableau de la situation et décrit les mesures concrètes qui ont été prises; *il* juge donc inutile de répéter ses remarques.

36. Le projet de résolution A/C.3/43/L.57 est plus satisfaisant que la résolution adoptée à la session précédente; *il n'y* est néanmoins nulle part fait mention des problèmes du terrorisme organisé et des efforts visant à politiser les droits de l'homme. Le propos de la délégation afghane n'était pas de s'opposer à l'adoption du projet par consensus, mais elle espérait que les auteurs tiendraient compte de ces considérations. M. Taeb assure la Commission de la coopération sans réserve de l'Afghanistan.

37. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique a noté que, pour la première fois, le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. *Il* prend note des observations de l'Afghanistan ainsi que des mesures positives prises par le Gouvernement afghan pour aider le Rapporteur spécial à se faire une idée juste de la situation dans le pays.

38. Si le projet de résolution avait été mis aux voix, la délégation soviétique se serait abstenue parce que le texte ne présente pas d'une manière suffisamment *équilibrée* les conclusions du Rapporteur spécial. *Il* est toutefois pris acte dans la résolution des changements intervenus durant l'année écoulée et, en particulier, des efforts que fait le Gouvernement afghan pour promouvoir le respect des droits de l'homme et assurer le retour des réfugiés.

39. Le principal problème qui subsiste est celui des violations des droits de l'homme par les forces qui entravent le processus de réconciliation et l'application des recommandations du Rapporteur spécial. Les auteurs devraient à l'avenir mettre l'accent sur la réconciliation nationale et la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quelle que soit l'identité de ceux qui les violent.

Projet de résolution A/C.3/43/L.55

40. Le projet de résolution A/C.3/43/L.55 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.63

41. Le projet de résolution A/C.3/43/L.63 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.64

42. Le PRESIDENT annonce que la Colombie, le Nigéria et la Sierra Leone se sont portés coauteurs.

43. Le projet de résolution A/C.3/43/L.64 est adopté.

44. M. TAHA (Soudan) se félicite de l'adoption du projet de résolution A/C.3/43/L.64, qui aidera le Soudan à faire face au fardeau que lui impose l'afflux de réfugiés alors qu'il est en proie à des difficultés économiques; la délégation soudanaise rend hommage à la communauté internationale pour sa coopération dans le domaine humanitaire.

Projet de résolution A/C.3/43/L.65

45. Le projet de résolution A/C.3/43/L.65 est adopté.

46. M. DORANI (Djibouti) dit que la délégation djiboutienne se félicite de l'adoption du projet de résolution par consensus et exprime sa gratitude à toutes les parties concernées. Le Gouvernement djiboutien fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter de ses obligations à l'égard des réfugiés. Il est regrettable que l'afflux des réfugiés qui constitue une lourde charge pour les services sociaux de son pays se poursuive. En effet, plus de 50 % de la capacité de l'infrastructure hospitalière de Djibouti leur est consacrée, et ce pourcentage est encore plus élevé dans les centres de lutte contre la tuberculose.

Projet de résolution A/C.3/43/L.66

47. Le PRESIDENT annonce que les Philippines se sont portées coauteur.

48. Mme de BARISH (Costa Rica) et M. GRILLO (Colombie) annoncent que leurs délégations souhaitent se porter coauteurs.

49. Le projet de résolution A/C.3/43/L.66 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.67

50. Le projet de résolution A/C.3/43/L.67 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.68

51. M. GRILLO (Colombie) propose de remplacer au paragraphe 2 du texte espagnol le mot "senale" par "haya senalado".

52. Le PRESIDENT dit que le Secrétariat apportera la correction nécessaire.

53. Mme LUND (Norvège), expliquant le vote du Danemark, de la Suède et de la Norvège, dit que depuis l'inscription de la question des droits de l'homme en El Salvador à l'ordre du jour, la préoccupation majeure et le principal objectif des délégations de ces trois pays ont été de promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays. La nomination d'un représentant spécial de la Commission des droits de l'homme revêt à cet égard une importance cruciale.

54. Tout en reconnaissant que le Gouvernement salvadorien a pris l'engagement d'assurer l'exercice des droits fondamentaux, Mme Lund considère que cette politique n'a pas eu les résultats escomptés, notamment en ce qui concerne le droit à la vie. La situation des droits de l'homme en El Salvador s'est considérablement détériorée, comme l'indique le rapport intérimaire dont est saisie la Troisième Commission. Le projet de résolution ne rend pas compte avec précision de l'évolution de la situation, ni des observations, conclusions et recommandations contenues dans le rapport. Le représentant spécial a en particulier appelé l'attention sur une augmentation alarmante du nombre de violations des droits de l'homme pour des motifs politiques, notamment les exécutions sommaires ou arbitraires, les cas de disparitions pour des raisons politiques et de traitements inhumains ou dégradants durant l'interrogatoire des détenus politiques par la police. Le rapport indique, en outre, que les activités du système de justice pénale et les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme et la répression de ces violations laissent beaucoup à désirer. S'ajoutant à la promulgation et à l'application de la loi d'amnistie d'octobre 1987, ces facteurs ont créé un dangereux climat d'impunité ou l'ont accentué.

55. Les forces de l'opposition poursuivent leurs attaques contre l'infrastructure économique du pays et les règles humanitaires applicables en temps de guerre ne sont respectées par aucune des deux parties. Il est plus urgent que jamais d'appliquer le plan de paix mis au point en Amérique centrale, qui préconise la réconciliation nationale et le dialogue entre les parties au conflit.

56. Le Danemark, la Suède et la Norvège souscrivent au consensus relatif au projet de résolution. La disposition dudit projet aux termes de laquelle l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme maintiendront à l'étude la situation des droits de l'homme en El Salvador est importante. Le Danemark, la Suède et la Norvège regrettent vivement que le groupe des auteurs latino-américains du projet de résolution ne se soit pas montré disposé à consulter des pays d'autres régions; c'est pourtant là une pratique courante et saine qui permet d'obtenir les meilleurs résultats.

57. Le projet de résolution A/C.3/43/L.68 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

58. M. CHRYSANTHOPOULOS (Grèce), expliquant le vote des 12 Etats membres de la Communauté européenne, indique que les Douze, bien qu'ayant souscrit au consensus sur le projet de résolution dans un esprit de compromis, souhaitent souligner que la résolution ne rend pas compte d'une manière précise de la détérioration de la situation des droits de l'homme en El Salvador.

(M. Chrysanthopoulos, Grèce)

59. Dans son rapport, le représentant spécial a noté l'augmentation alarmante des exécutions sommaires pour des motifs politiques, y compris *les* exécutions de masse *commises* par des membres de *l'appareil* de l'Etat, et, notamment, des membres des forces armées. Le rapport indique également que *les* forces de l'opposition armée se sont *livrées* à des attaques systématiques contre l'infrastructure économique du pays, ainsi qu'à des exécutions sommaires et des enlèvements de civils. De *tels* actes, qui constituent de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont à *déplorer*. Les Douze lancent un appel à toutes les parties concernées pour *qu'elles* renoncent à de telles pratiques, qui sont la cause de la détérioration de la situation des droits de *l'homme* en *El Salvador*.

60. Les Douze ont pris note avec préoccupation de la conclusion du représentant spécial *selon* laquelle l'aptitude du système de justice pénale à enquêter et à punir *les violations* graves des droits de l'homme laisse encore beaucoup à désirer. S'ajoutant à la promulgation et à l'application de la *loi* d'amnistie d'octobre 1987, ceci a engendré ou renforcé un dangereux climat d'impunité. Les Douze exhortent *le* Gouvernement salvadorien à assurer aussi rapidement que possible le fonctionnement efficace du système judiciaire.

61. Les Douze considèrent en outre que lorsque la question de la prorogation du mandat du représentant *spécial* sera examinée à la Commission des droits de l'homme, il faudra veiller à ce que la décision soit prise à *la lumière* de la situation effective des droits de l'homme en El Salvador. Les Douze notent avec satisfaction les efforts consentis par les auteurs pour mettre au point le projet de résolution, efforts qui rendent compte de *l'intérêt* qu'ils portent à la situation des droits de l'homme en El Salvador; ils espèrent néanmoins *qu'à* l'avenir, le projet de résolution sur la question fera l'objet de larges consultations.

62. M. MEZA (El Salvador) remercie les délégations qui ont permis à la Troisième Commission d'adopter en 1988 une résolution similaire à celle de 1987. Il remercie en outre les représentants du FMLN, qui, par leurs interventions dans les coulisses auprès des délégations, ont encouragé la délégation salvadorienne à accomplir sa tâche avec plus d'ardeur.

63. D'aucuns pourraient se *demander* pourquoi certains Etats, au lieu de s'occuper de leur propre population, se mêlent des affaires de pays qui sont si loin de leurs frontières. En une année électorale, El Salvador n'a reçu qu'une faible attention de parties dont *il* attendait une aide. Les experts de la Troisième Commission qui font constamment la navette entre New York et Genève auraient pu accomplir un travail positif entre *les* sessions s'*il* s'étaient employés à obtenir de l'aide pour le pays au lieu de contribuer à la politisation du problème; surtout que ce n'est pas là le but de l'opération.

Projet de résolution A/C.3/43/L.69

64. Le PRESIDENT annonce que *les* Philippines se sont portées coauteur.

65. M. MOLOJWANE (Botswana) annonce que la délégation botswanaise souhaite devenir coauteur.

66. Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique). prenant la parole pour expliquer son vote. dit qu'elle considère que l'Organisation internationale du Travail est l'instance la mieux placée pour examiner quant au fond la question des droits de l'homme des travailleurs migrants, auxquels s'appliquent les Conventions Nos 95 et 143 de l'OIT. Il est inutile d'élaborer une autre convention en dehors de cette organisation. Aucun groupe de travail de l'Assemblée générale ne peut espérer faire aussi bien que l'OIT dans ce domaine. Qui plus est, la quasi-totalité des pays représentés au sein du Groupe de travail le **sont** également à l'OIT. Pour toutes ces raisons, la délégation américaine voter'a contre le projet de résolution.

67. Par 136 voix contre une, avec 2 abstentions. le projet de résolution A/C.3/43/L.69 est adopté.

68. M. FRIEDRICH (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle doute **sérieusement** de l'**utilité** d'une convention visant à protéger les droits des travailleurs migrants. Une telle protection est assurée par d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui protègent les droits de tous les êtres humains.

69. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait en outre objection à de nombreux aspects des travaux du Groupe de travail. A sa précédente session, ce dernier a adopté diverses dispositions qu'elle désapprouve. Vu ce projet, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne sera probablement pas en mesure de signer ou de ratifier la convention proposée.

70. Mme LAFORTUNE (Canada) dit qu'en dépit de ses traditionnelles réserves, la délégation canadienne appuie le projet de résolution. Elle coopérera pleinement avec le Groupe de travail.

71. M. RAVEN (Royaume-Uni) s'est abstenu lors du vote. La délégation britannique fait objection aux activités du Groupe de travail, réserves qui s'imposent dans le contexte de la présente crise financière, où une attention particulière doit être accordée aux questions budgétaires.

Projet de résolution A/C.3/43/L.70/Rev.1

72. Le PRESIDENT annonce que le Burundi, la Colombie, le Nigéria, les Philippines, la République centrafricaine et le Zimbabwe se sont portés coauteurs. La version initiale du projet de résolution A/C.3/43/L.70 a été modifiée comme suit dans la version anglaise : au dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/43/L.70/Rev.1, le terme "economic" a été remplacé par "ecological" et les termes "for the Refugees" ont été ajoutés au paragraphe 4.

73. M. LY (Sénégal) dit que la publication d'une version révisée ne semble guère justifiée sur le plan financier. Qui plus est, la deuxième modification ne figure pas dans le texte français.

74. Le projet de résolution A/C.3/43/L.70/Rev.1 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.71

75. Le PRESIDENT dit que l'Egypte, le Niger et les Philippines se sont portés coauteurs.

76. Le projet de résolution A/C.3/43/L.71 est adopté.

77. M. MKANDAWIRE (Malawi) remercie les auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.71 et tous ceux qui l'ont appuyé, et exprime sa gratitude au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont aidé les réfugiés et les personnes déplacées au Malawi.

Projet de résolution A/C.3/43/L.72

78. Le PRESIDENT dit que les Philippines se sont portées coauteur.

79. Le projet de résolution A/C.3/43/L.72 est adopté.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR: IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

Projet de résolution A/C.3/43/L.12

80. Mme GARUBA (Nigéria) rappelle que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation des mercenaires a présenté, au titre des points 12 et 96 de l'ordre du jour, un rapport sur les dernières conclusions auxquelles il est parvenu en Angola (A/43/735); les auteurs du projet de résolution ont insisté pour que la question continue d'être examinée dans le cadre du point 96 de l'ordre du jour qui porte sur le même thème.

81. Le projet de résolution souligne que les activités des mercenaires sont contraires aux droits fondamentaux des peuples, notamment le droit à l'autodétermination et que la pratique du mercenariat est inacceptable dans une société civilisée. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité urgente de mener à terme les travaux consacrés à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Bien que la Sixième Commission soit en train d'élaborer ladite convention, et, partant, de préparer le terrain à son acceptation par tous les Etats Membres, la question est essentiellement du ressort de la Troisième Commission. L'attention de la Sixième Commission, qui est en train d'examiner le projet de résolution A/C.6/43/L.13 relatif au projet de convention internationale, a été appelée sur le rapport du Rapporteur spécial.

(Mme Garuba, Nigéria)

82. Le Bénin, la Bulgarie, le Cameroun, la Guinée, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Malawi, la Mongolie, le Panama, le Pérou, la République arabe syrienne, le Rwanda, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Togo et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution.

83. Dans le titre du projet de résolution, il faut insérer dans la version anglaise les mots "of people" après les termes "of the right" et modifier en conséquence le paragraphe 10. Ajouter au préambule le nouvel alinéa suivant

"Notant avec appréciation le deuxième rapport général du Rapporteur spécial sur la question des mercenaires figurant dans le document A/43/735."

84. Mme WARZAZI (Maroc) dit que la Sixième Commission examine actuellement la question des mercenaires et que le Comité spécial est en train d'élaborer une convention internationale. L'Assemblée générale devrait autant que possible coordonner ses efforts. Les travaux de la Troisième Commission doivent être harmonisés avec ceux de la Sixième Commission. Le rapport du Rapporteur spécial devrait être officiellement soumis à cette dernière. Mme Warzazi propose par conséquent d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe II

"et au cours de l'examen par la Sixième Commission du point intitulé: Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires."

85. M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) n'est pas opposé à la proposition du Maroc mais pense que le rapport du Rapporteur spécial devrait être transmis au Comité spécial plutôt qu'à la Sixième Commission puisque c'est le Comité spécial qui examine le projet de convention internationale. Le représentant des Pays-Bas se demande aussi quelles seront les incidences financières.

86. Mme WARZAZI (Maroc) dit qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial pourrait être prié de présenter son rapport à la Troisième Commission comme à la Sixième Commission, ce qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire.

87. M. CHRYSANTHOPOULOS (Grèce), expliquant son vote au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne avant le vote, dit que les Douze condamnent sans équivoque le recrutement, l'utilisation ou le financement de mercenaires, mais qu'ils ne peuvent appuyer le projet de résolution. Il est regrettable que les auteurs du projet n'aient pas tenu compte du fait que la question est régulièrement inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Au moment où l'Organisation traverse une crise financière, il est particulièrement déplorable que les auteurs, au lieu de chercher à rationaliser les travaux de l'Assemblée générale, suscitent des doubles emplois. Il est également regrettable que les auteurs se soient écartés du libellé qui avait fait l'objet d'un consensus par le passé, ce qui diminue les chances de maintenir le consensus à la Sixième Commission et ne favorise pas l'élaboration d'une convention internationale, à laquelle les Douze participent activement. Comme il n'a toujours pas été possible de définir le mot

(M. Chrysanthopoulos, Grèce)

mercenaire aux fins du projet de convention internationale, les Douze continuent d'estimer qu'il n'y a pas lieu de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier la question. Les Douze ont des réserves encore plus sérieuses au sujet du cadre dans lequel cette question est examinée; la question des mercenaires concerne essentiellement les relations entre Etats plutôt que les droits de l'homme.

88. Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays ne peut, en dépit de son attachement au droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, voter pour un projet de résolution partial et prêtant à controverse, qui n'aide en rien à atteindre cet objectif. Les Etats-Unis ont toujours été opposés au recrutement, au financement et à l'utilisation de mercenaires. Si l'on compare avec les graves problèmes dont s'occupe l'Assemblée générale - notamment les meurtres extrajudiciaires, les disparitions, la torture et les milliers de prisonniers politiques - l'activité mercenaire est de moindre étendue. Le projet de résolution traite des questions qui sont totalement étrangères aux objectifs et aux attributions de la Commission. Ce ne sont en effet ni les droits de l'homme ni des considérations humanitaires qui en sont l'objet, mais des questions politiques sans rapport avec les travaux de la Commission. La question des mercenaires est étudiée de manière approfondie par un comité spécial créé aux termes de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale. Les travaux de la Commission font double emploi avec ceux du Comité spécial et compliquent sa tâche. Il n'appartient pas à la Commission de déclarer "crime international" une activité examinée par ailleurs par un autre organe créé expressément pour cela, et il ne lui appartient pas non plus de déterminer ce qui constitue "une menace à la paix et à la sécurité internationales".

89. Les Etats-Unis s'opposent fermement à toute tentative visant à élargir la définition généralement admise de mercenaires, à des fins politiques extrinsèques. Ce terme a été défini à l'article 47 2) du Protocole additionnel 1 des Conventions de Genève de 1949.

90. M. MEZA (El Salvador) ne peut appuyer le texte à l'étude pour la même raison qui a motivé son opposition au projet de résolution de la session précédente. Son gouvernement reconnaît qu'il faut mettre un terme à la pratique immorale du mercenariat, mais les références faites dans le projet à la situation en Amérique centrale n'aident en rien à résoudre le conflit. Le représentant d'El Salvador s'abstiendra donc lors du vote.

91. Mme de BARISH (Costa Rica) juge inappropriées et artificielles, comme dans le même texte à de précédentes sessions, les références faites à l'Amérique centrale au troisième alinéa et au premier paragraphe du projet de résolution. Le Rapporteur spécial ne mentionne pas l'Amérique centrale dans son rapport. La délégation du Costa Rica s'abstiendra donc lors du vote.

92. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.12, tel qu'il a été modifié.

<u>Votent pour</u>	Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.
<u>Votent contre</u>	Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
<u>S'abstiennent</u>	Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Samoa, Suède, Turquie.

93. Par 107 voix contre 10, avec 22 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

94. M. STUART (Australie), expliquant son vote, dit que nul n'ignore que l'Australie est vigoureusement opposée au mercenariat. Elle appuie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux du Comité spécial. Elle s'était opposée à la décision de désigner un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, parce que ces attributions représenteraient un double emploi et un gaspillage des ressources qui devraient être consacrées au Comité spécial. La délégation australienne s'est donc abstenue.

95. M. HUSSAIN (Pakistan) a voté pour le projet de résolution conformément à l'engagement pris par le Pakistan de soutenir les luttes de libération. Il est fermement opposé au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires et au mercenariat en général. Une coopération étendue s'impose, ce

(M. Hussain, Pakistan)

que, malheureusement, le projet de résolution est loin de favoriser. Il est à espérer qu'à l'avenir toutes les délégations pourront contribuer à l'élaboration d'un projet de résolution définissant une large base de coopération pour l'action internationale en vue d'éliminer le fléau du mercenariat.

96. Mme WARZAZI (Maroc) dit que sa délégation à la Sixième Commission a participé activement à l'élaboration de la Convention internationale et qu'elle a donc voté pour le projet de résolution. Il est regrettable que le projet de résolution ne fasse plus référence à l'Afrique ou à l'Afrique australe en particulier et que le paragraphe 3 ait été modifié à la demande de certains pays.

97. M. TANLAY (Turquie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, bien qu'elle condamne fermement le mercenariat et qu'elle soit très préoccupée par le problème du recrutement et de l'utilisation de mercenaires. Il est interdit aux citoyens turcs de servir dans les forces militaires étrangères et le recrutement, l'utilisation et le financement de l'instruction de mercenaires sur le territoire turc sont illégaux. En tant que membre du Comité spécial, la Turquie estime que pour combattre la pratique du mercenariat, le Comité international doit disposer d'un instrument juridique qui en donne une définition claire et définisse les responsabilités. La délégation turque aurait préféré un libellé ne donnant pas du mercenariat une définition susceptible de compromettre les travaux du Groupe de travail spécial.

98. Mme MIYATA (Japon) fait observer que la Sixième Commission élabore le texte d'une convention internationale sur la base du consensus, et que la définition des mercenaires en est l'une des questions centrales. La délégation japonaise craint que les travaux de la Troisième Commission ne préjugent ceux de la Sixième Commission et, pour cette raison, a voté contre le projet de résolution.

99. M. MACKI (Oman) s'est abstenu lors du vote parce que la question des mercenaires est déjà examinée par le Comité spécial de la Sixième Commission et son rapport sera transmis à l'Assemblée générale. Les travaux de la Troisième Commission en la matière font donc double emploi avec ceux de la Sixième Commission.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS DE L'HOMME ET PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/C.3/43/L.48/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/43/L.48/Rev.1

100. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution à l'examen n'entraîne pas d'incidences financières •

101. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant le projet de résolution A/C.3/43/L.48/Rev.1 au nom des coauteurs, dit qu'un certain nombre d'alinéas ou de paragraphes ont été supprimés ou modifiés afin de tenir compte des préoccupations de certaines délégations. Au premier paragraphe, les mots "tous les peuples et tous les individus" ont été remplacés par "tous les êtres humains", notion plus large qui concilie différents points de vue. De même, le paragraphe 5 a été fortement remanié.

(M. Yakovlev, URSS)

102. La version dont est maintenant saisie la Commission tient pleinement compte des observations formulées par les délégations lors de consultations approfondies. Les coauteurs ont accepté le libellé proposé pour certains paragraphes et la référence à la Commission des droits de l'homme qui suscitait les réserves de certaines délégations a été supprimée. M. Yakovlev espère que le texte de compromis bénéficiera du soutien de toutes les délégations.

103. Mlle ZINDOGA (Zimbabwe) dit que son pays s'est porté coauteur du projet de résolution à l'examen.

104. M. LINDHOLM (Suède) dit que sa délégation, tout en appréciant à leur juste valeur les efforts déployés pour aboutir à un consensus, maintient ses réserves en ce qui concerne le libellé du premier paragraphe qui devrait reprendre celui qui a été adopté pour tous les instruments des droits de l'homme et devrait donc se lire comme suit: "Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine" afin d'être conforme à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

105. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'après de longues négociations, les auteurs ont accepté de modifier le libellé initial parce que selon eux l'expression "tous les êtres humains" englobe chaque individu. Le libellé du paragraphe 1 n'est pas en contradiction avec celui de la Suède, aussi le représentant de l'Union soviétique demande-t-il au représentant de ce pays de ne pas faire obstacle à l'adoption du projet de résolution sans mise aux voix.

106. Mme MOKHERJEE (Inde) souhaite, en tant que membre d'une délégation qui a été étroitement associée aux négociations, rendre hommage à la délégation soviétique qui a su tenir compte avec souplesse des désirs de toutes les délégations. La Commission est donc saisie d'un texte de consensus négocié dont elle espère qu'il sera adopté sans mise aux voix, ce qui constituerait donc une nouveauté par rapport aux années précédentes. La représentante de l'Inde invite donc la seule délégation qui soulève ce qu'elle considère être un problème juridique mineur à s'associer au consensus.

107. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le libellé actuel, proposé par d'autres délégations, est plus général que ceux préférés par l'Union soviétique ou par la Suède, et il rappelle que l'essence même d'un consensus est d'essayer autant que possible de concilier tous les points de vues. Ce sens plus large n'est pas en contradiction avec le point de vue de la délégation suédoise, mais l'englobe en fait et M. Yakovlev demande à nouveau au représentant de la Suède de ne pas s'opposer au consensus.

108. M. AIOUAZE (Algérie) a accueilli la version révisée du projet de résolution avec quelques réserves, car le texte de compromis a été dépouillé de certains principes importants pour de nombreuses délégations, comme la délégation algérienne. Toutefois, l'Algérie est prête à se rallier au texte de compromis élaboré par la délégation soviétique au prix d'efforts très louables en vue de parvenir à un accord.

109. Le PRESIDENT espère que le projet de résolution pourra être adopté sans mise aux voix et que la délégation suédoise consentira à s'associer au consensus.

110. M. GALAL (Egypte) n'est pas tout à fait satisfait du texte proposé qui, à son avis, va trop loin dans le compromis et ne fait plus de référence particulière aux "peuples". Dans sa région et en Afrique, par exemple, la survie de peuples entiers est menacée. La délégation égyptienne est néanmoins prête à se rallier au consensus.

111. Mme WARZAZI (Maroc) dit que le projet de résolution ne vise pas à reprendre tel ou tel paragraphe de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les concessions faites par la délégation soviétique devraient être acceptées. Appelant l'attention sur le paragraphe 2, elle fait remarquer que l'expression "faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie" devrait satisfaire la Suède.

112. M. LINDHOLM (Suède) dit que, puisqu'elle n'est soutenue par aucune autre délégation, la délégation suédoise n'insistera pas pour que le texte soit modifié, mais souhaite que le nouveau libellé qu'elle a proposé, qui est conforme à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soit mentionné dans le compte rendu analytique de la présente séance. La Suède n'a pas pour pratique de faire obstacle au consensus.

113. Le projet de résolution A/C.3/43/L.48/Rev.1 est adopté.

La séance est levée à 18 h 20.